EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **03 novembre 2017 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **trois novembre deux mille dix sept**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 27 octobre 2017, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :	**Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Simon POURRET, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Louis COUSTÈS, Magali GALLAIS, Nadia GUERMIT-MAFFRE, Patricia GUILHOT, Pascal GUITTARD, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Marianne MAXIMI, Abdelmajid MELLOUKI, Pierre MIQUEL, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Christian PORTEFAIX, Nicole PRIEUX, Antoine RECHAGNEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Laurence SCHLIENGER, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL, Guillaume VIMONT**
Excusé(e)s ayant donné pouvoir :	**Jérôme GODARD à Philippe BOHELAY, Cyril CINEUX à Pierre MIQUEL, Marion CANALES à Grégory BERNARD, Géraldine BASTIEN à Jean-Pierre BRENAS, Sondès EL HAFIDHI à Christophe BERTUCAT, Jean-Pierre LAVIGNE à Nadia GUERMIT-MAFFRE, Isabelle PADOVANI à Antoine RECHAGNEUX**
Excusé(e)s :	**François BARRIÈRE**
Absent(e)s :	**Anne FAUROT**
Secrétaire :	**Marianne MAXIMI**

Monsieur Alain LAFFONT demande la présentation du vœu en première question de l'ordre du jour du Conseil. Monsieur le Maire n'y accède pas.
Monsieur Alain LAFFONT demande une suspension de séance à 18 h 10 à laquelle Monsieur le Maire accède.
Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire reprend la séance à 18 h 16.
Messieurs Grégory BERNARD et Louis COUSTES arrivent pendant la présentation de la question n° 1.
Madame Magali GALLAIS quitte la séance pendant la présentation de la question n° 5 et donne pouvoir à Monsieur Jean-Christophe CERVANTES.
Monsieur Antoine RECHAGNEUX quitte la séance pendant la présentation de la question n° 5 (fin du pouvoir donné par Madame Isabelle PADOVANI).
Monsieur Dominique ADENOT quitte la séance pendant la présentation de la question n° 8.
Monsieur Alain LAFFONT quitte la séance pendant la présentation de la question n° 16 et donne pouvoir à Monsieur Alparslan COSKUN.

Rapport N° 34

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES ACTES ACCOMPLIS EN EXÉCUTION DU MANDAT DONNÉ À MONSIEUR LE MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE

Divers :

1) Par une requête du 23 février 2017, la Société MARGOUM TRANSPORTS ET TRAVAUX PUBLICS a demandé au Tribunal Administratif d'annuler le titre exécutoire émis pour le compte de la Ville, obligeant cette société à régler une somme de 13 522,46 € correspondant aux travaux réalisés par la Ville suite aux dégradations de voiries causées en 2014.

2) Par une requête du 7 septembre 2017, Madame B. a demandé au Tribunal Administratif de reconnaître la Ville responsable du préjudice subi par son fils, victime d'un accident lors d'une manifestation sportive organisée par un Centre de loisirs municipal. Elle demande la condamnation de la Ville à lui verser la somme de 16 000 € en réparation du préjudice ainsi que 3 000 € au titre des frais de procédure.

3) Dossiers Société OXIAL : Par des requêtes présentées en février 2015 et en décembre 2015, la Société OXIAL a demandé l'annulation de cinq arrêtés par lesquels lui a été refusée l'implantation de dispositifs de publicité lumineuse situés rue Diderot, impasse de la Parlette, rue du Docteur Bousquet et rue des Gourlettes. Le Tribunal administratif a rendu le 17 janvier 2017 un jugement favorable à la Ville en rejetant la requête de la Société OXIAL concernant l'impasse de la Parlette mais a fait droit aux demandes de la Société s'agissant des autres adresses. La Ville a interjeté appel de ces jugements défavorables devant la Cour administrative d'appel de Lyon le 16 mars 2017. La Société OXIAL n'ayant pas fait appel du jugement relatif à l'impasse de la Parlette, celui-ci est définitif.

4) Dossier Bureau National de vigilance contre l'antisémitisme (BNV) : par une requête du 16 mars 2017, le BNV demande l'annulation du vœu adopté par le conseil municipal le 16 décembre 2016 appelant à boycotter les produits provenant de « colonies » israéliennes.

5) Dossier Organisation juive européenne (OJE) : par une requête du 27 février 2017, l'OJE demande l'annulation du vœu adopté par le conseil municipal le 16 décembre 2016 appelant à boycotter les produits provenant de « colonies » israéliennes outre 3 000 € au titre des frais de procédure.

6) Dossier SERVIBOIS : par une requête du 18 septembre 2017, la société SERVIBOIS demande au tribunal Administratif la résiliation du marché public « achat de pigeonniers contraceptifs », la condamnation de la Ville à lui payer 1150,71 € de frais d'établissement d'offre et 12 656,45 € de manque à gagner outre 2 500 € de frais de procédure.

7) Dossier catastrophe naturelle 2015 : par une requête du 22 février 2017, la Ville demande l'annulation de l'arrêté ministériel rejetant l'état de catastrophe naturelle sur le territoire communal au titre de l'année 2015.

Ressources humaines :

1) Dossier Monsieur P. : Par requête présentée en décembre 2015 Monsieur P. avait demandé l'annulation du blâme prononcé à son encontre ainsi que de la décision prononçant son déplacement dans un autre secteur. Il avait également demandé la condamnation de la Ville à lui payer une somme de 14 000 €. Par jugement en date du 1er juin 2017, le Tribunal administratif a rejeté la requête de M. P. Ce jugement est devenu définitif M. P n'ayant pas interjeté appel.

2) Dossier Madame C. : Par requête présentée en août Madame C. demande le versement de la bonification de l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2015 pour un montant de 14 205 € brut. L'instruction est close, ce dossier est en attente d'une mise au rôle d'une audience.

3) Dossier Monsieur C. : La Ville a contesté devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS) en avril 2016 deux décisions de la CPAM de décembre 2015 et février 2016 relatives à la prise en charge de la maladie professionnelle reconnue à Monsieur C en soutenant qu'elle ne peut se voir imputer la maladie en cause due à l'amiante, Monsieur C. n'y ayant jamais été exposé dans ses fonctions à la Ville et que la maladie de Monsieur C. pourrait découler de ses précédentes fonctions, Monsieur C. ayant occupé précédemment à sa prise de fonction auprès de la Commune un emploi industriel pendant douze ans chez Aubert et Duval. Par jugement en date du 30 mars 2017, le TASS a fait droit à la demande de la Ville et a déclaré inopposable à la Collectivité la décision de prise en charge de la maladie déclarée par Monsieur C.

4) Dossier Monsieur B. : Par requête présentée en mars 2017 à la Cour administrative d'appel de Lyon Monsieur B. demande l'annulation du jugement du 2 février 2017 par lequel le Tribunal administratif a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 29 septembre 2015 par laquelle le Maire a refusé de prendre en charge sa surdité en tant que maladie professionnelle, sa pathologie dorso-lombaire et son hépatite en tant que maladies imputables au service ainsi que la décision en date du 14 janvier 2016 par laquelle cette même autorité a rejeté le recours gracieux qu'il a formé contre cet acte.

5) Dossier Madame S. : Par une requête enregistrée le 20 juin 2017, Madame S., adjoint administratif, demande au Tribunal administratif l'annulation des décisions des 27 décembre 2016 et 20 avril 2017 rejetant la prise en charge de son syndrome anxio-dépressif en tant que maladie imputable au service.

6) Dossier Madame P. : par une requête du 16 janvier 2017, Madame P. revendique le statut d'agent contractuel et l'illégalité consécutive de son licenciement. Elle demande la condamnation de la Ville à lui payer 29 870 € à titre de préjudice outre 2 000 € de frais de procédure.

7) Dossier Madame B. : par une requête du 30 mai 2017, Madame B. demande au Tribunal Administratif la condamnation de la Ville à lui payer 10 000 € au titre du préjudice matériel et 15 000 € au titre du préjudice moral prétendument consécutif à la multiplication des contrats à durée déterminée avec la collectivité puis à leur absence.

8) Dossier Monsieur BL. : par une requête du 23 août 2017, Monsieur BL. demande au Tribunal administratif la condamnation de la Ville à lui payer 15 000 € de préjudice moral, 16 542,96 € au titre de son licenciement ainsi que l'injonction à sa reconstitution de carrière pour un emploi municipal qu'il allègue permanent durant 15 ans. Il sollicite également la condamnation de la Ville à 2 500 € au titre des frais irrépétibles de la procédure.

Travaux :

1) Par une requête du 24 février 2017, la société HÔTEL DIEU CLERMONT FERRAND a assigné la Ville en référé devant le Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand dans le cadre d'une procédure ayant notamment pour but de faire constater l'état des biens immobiliers appartenant à la Ville avant et après la réalisation par la société requérante des aménagements du site de l'Hôtel Dieu. Sont assignés au même titre que la Ville l'ensemble des riverains de l'opération de construction, notamment le Centre Hospitalier Universitaire, l'EPF SMAF Auvergne et la Communauté Urbaine Clermont Auvergne Métropole. Par ordonnance du 21 mars 2017, le Juge des Référés a désigné un expert judiciaire qui a procédé à plusieurs visites du site au contradictoire des différentes parties. L'expert doit déposer son rapport définitif au tribunal pour le 1er janvier 2018, soit au terme des constatations des travaux de démolition en cours.

2) Dossier SMTC : Par une ordonnance du 30 mars 2015, le juge des référés du Tribunal Administratif a ordonné, à la requête du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise, une expertise pour décrire la nature et l'étendue des désordres affectant le Viaduc Saint-Jacques. Cette expertise est engagée au contradictoire des entreprises qui ont participé à la construction de la ligne de tramway ainsi qu'à la Ville, propriétaire de l'ouvrage. L'expert a produit une première note expertale en décembre 2015. Par ordonnance du 30 mars 2016 le Tribunal administratif a accordé une extension du périmètre de la mission de l'expert pour le temps des travaux se déroulant sur l'ouvrage et par ordonnance du 21 septembre 2016 le Tribunal a étendu la mission de l'expert à deux entreprises. Un pré-rapport d'expertise a été déposé le 19 septembre 2017.

Urbanisme :

1) Dossier SOMOVIT **:** Par une requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif le 22 décembre 2016, l'EURL SOMOVIT demande l'annulation du permis de construire délivré à l'UNION EUROPEENNE POUR LA CONSTRUCTION DES MOSQUEES. Le projet se compose de deux bâtiments : un Bâtiment de Culte en R + 3 avec un ensemble de bureaux, et un Bâtiment en R + 2 qui a vocation de salle polyvalente. Un sous-sol complet commun aux deux bâtiments est à vocation de parking. Le projet se situe sur un terrain privé de 3060 m2 cadastré AZ n° 644 dans la ZAC des Gravanches. L'entreprise voisine de la parcelle soulève l'incompatibilité de ladite construction avec le règlement de la ZAC. La procédure est actuellement pendante devant la juridiction administrative.

2) Dossier SCI MARTIN : La SCI MARTIN qui se prétend lésée par la délibération du 4 novembre 2016 relative à l'approbation du PLU classant sa parcelle en zone agricole, considère qu'il s'agit là d'une erreur manifeste d'appréciation de la Commune et demande au Tribunal administratif d'annuler la délibération dans son entier.

3) Dossier Messieurs K ET G : Un projet de construction d'un immeuble de vingt-six logements rue Sully et rue Beaupeyras fait l'objet d'une contestation devant le Tribunal administratif. Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRNPI) ayant classé la parcelle litigieuse en zone inondation "risques modérés", un collectif de riverains remet en cause la pertinence de la construction.

4) Dossier Monsieur REC. (Délibération PLU 4 novembre 2016) : Monsieur REC. demande à la juridiction administrative l'annulation partielle de la délibération du 4 novembre 2016 relative à l'approbation du PLU, en

tant qu'elle institue une Orientation d'Assainissement et de Programmation (OAP) sectorielle frange urbaine ainsi qu'une OAP d'aménagement Plateau de la Sarre sur les parcelles DX 261 et DX 8. La clôture de l'instruction de l'affaire a été fixée par ordonnance au mardi 5 septembre 2017.

5) Dossier rue PABLO NERUDA : Suite à un refus de retrait du permis de construire délivré par arrêté en date du 17 février 2016, le Syndicat des Copropriétaires de la Résidence LE CLOS SAINT GENES II a saisi le Tribunal administratif d'une requête en annulation enregistrée le 22 juin 2016. Entre autres griefs, les copropriétaires reprochent à la Ville d'avoir délivré un permis en méconnaissance du droit de propriété puisqu'aucune servitude n'a manifestement été demandée par le porteur du projet qui se voit de fait dans l'obligation d'emprunter une portion de la rue PABLO NERUDA propriété privée.
Par un jugement en date du 27 juin 2017, le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND a donné pleine et entière satisfaction aux intérêts de la collectivité en rejetant la requête des copropriétaires.
Parallèlement à la procédure administrative contentieuse, Monsieur M. et la SCI LE SUD, propriétaires d'un ensemble parcellaire au 48 bis rue Pablo Neruda, ont saisi le Tribunal de Grande Instance de CLERMONT-FERRAND pour que celui-ci ordonne la tenue d'une expertise judiciaire dans l'optique de déterminer le passage le plus court et le moins dommageable pour désenclaver lesdites parcelles.
Une réunion d'expertise a été fixée pour le vendredi 8 septembre 2017 contradictoire à la Commune de CLERMONT-FERRAND, l'ordonnance de référé rendue le 11 juillet dernier considérant comme "prématurée la demande de mise hors de cause de la Commune (...) étant précisé qu'en l'espèce l'ensemble immobilier se situe sur son territoire communal."

6) Dossier ITINERIS BUILDING (Montpela Bujadoux) : La société ITINERIS BUILDING a déposé le 22 avril 2015 une demande de permis de construire de 6 étages, composé de 31 logements pour une superficie de plancher de 2125m2, situé aux 10, 12 et 14 de la rue Montpela Bujadoux. Le permis prévoit également la démolition d'une maison de ville en R+1 datant des années trente, accolée à deux entrepôts désaffectés datant des années soixante. Quatre recours ont été intentés à l'encontre du même permis émanant respectivement de la PREFECTURE, du Syndicat des Copropriétaires MARMONTEL, ainsi que de Monsieur P. et Madame B. Un permis modificatif a été délivré entre-temps au pétitionnaire afin de satisfaire aux exigences du contrôle de légalité. La procédure est actuellement en cours d'instruction. Néanmoins, une ordonnance du 15 novembre 2016 du Tribunal administratif vient constater le désistement du déféré de Madame la Préfète du Puy-de-Dôme.

7) Dossier Consorts E. et B. c/ M. C. – Angle des rues Cotepet et Poncillon- : Par deux requêtes du 18 juillet 2016, les Consorts E et B ont demandé au Tribunal Administratif de suspendre le permis de construire délivré à Monsieur C. pour la construction d'un immeuble rue Poncillon puis de prononcer la suspension de l'exécution de la décision implicite de rejet, opposée par Monsieur Le Maire à leur demande tendant à ce qu'il fasse usage de ses pouvoirs de police et prenne toutes mesures afin de faire cesser l'occupation irrégulière du domaine public communal par Monsieur C. Par une ordonnance du 16 septembre 2016, qui n'a pas fait l'objet d'un recours en cassation, le juge des référés a rejeté la demande de suspension. La procédure au fond introduite en septembre 2015 et en avril 2016 contre les deux décisions susmentionnées est actuellement toujours en cours d'instruction.

8) Dossier AS PROMOTION : Par l'ordonnance du 13 mai 2016, le juge des référés du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté pour irrecevabilité la requête déposée le 26 avril 2016 par Madame J. et Monsieur M. visant la suspension de l'exécution des arrêtés en date du 29 janvier 2014 et du 12 mars 2015 par lesquels la Mairie a autorisé la société AS PROMOTION à effectuer les travaux de l'immeuble sis 34, rue Descartes. Par ailleurs, le Tribunal doit se prononcer prochainement sur la demande d'annulation des arrêtés susmentionnés. La procédure est en cours d'instruction.

9) Dossier Monsieur REC. (Délibération PLU du 4 novembre 2016) : Monsieur REC. demande l'annulation totale de la délibération du 4 novembre 2016 contestant par là le classement de sa parcelle MP 1159 en zone naturelle viticole.

10) Dossier SCI 63 MAX : par une requête du 10 février 2017, la SCI 63MAX demande l'annulation d'un avis à tiers détenteur et une injonction de restitution d'une somme de 25 822,15 € correspondant à des frais recouvrés de participation aux voiries et réseaux prétendument demandés à tort outre 2 000 € au titre des frais de la procédure.

Agressions :

1°) Le 01 juin 2017, Monsieur S., agent d'entretien au cimetière des Carmes a été victime d'une agression verbale de la part de Monsieur M., agent de Clermont Auvergne Métropole.
Une lettre de soutien et d'information a été adressée à Monsieur S.
La créance de la Ville sera transmise à Monsieur M. en vue de son recouvrement.

2°) Le 20 juin 2017, Monsieur ME., gestionnaire pédagogique à la Direction de l'Enfance, a été victime d'une agression verbale de la part de Madame K. qui avait été convoquée à l'École Philippe Arbos, afin d'évoquer le comportement inacceptable de sa fille.
Monsieur ME. a effectué une déclaration de main-courante.
Une lettre de soutien et d'information lui a été adressée.
La créance de la Ville sera transmise à Madame K. vue de son recouvrement.

3°) Le 20 juin 2017, Messieurs G. et D., agents de Police Municipaux, ont été victimes d'une agression alors qu'ils effectuaient un contrôle sur des personnes consommant des produits stupéfiants Place de la Poterne.
Ils ont été pris à partie par un groupe de jeunes extérieurs aux faits qui sont intervenus pour encercler les policiers et faire dégénérer leur intervention.
Un renfort de policiers municipaux et de policiers nationaux a été nécessaire pour appréhender les protagonistes qui ont opposé une violente résistance lors du menottage.
Messieurs G. et D. ont porté plainte. Une audience devant le Tribunal Correctionnel est prévu le 09 novembre 2017.
L'avocate de la Ville a été saisie pour défendre tant les intérêts de la Ville que ceux de ces agents qui ont reçu une lettre de soutien et d'information.

Il vous est proposé, en accord avec votre commission, de prendre acte de ces informations conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal prend acte de ces informations.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 novembre 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe,

Françoise NOUHEN